

# Statuts de l'U.F.R « Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés »

Version consolidée au 12 mars 2024

## Titre I- DENOMINATION, MISSIONS ET COMPOSITION

### Art. 1 :

L'unité de Formation et de Recherche (U.F.R) dénommée « Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés » est une composante de l'Université Jean Moulin Lyon 3, conformément aux statuts modifiés de l'Université adoptés en CA le 8 janvier 2019 et aux dispositions de l'article L.713-1 et L.713-3 du code de l'Education.

Elle a pour missions :

- d'assurer l'inscription pédagogique des étudiants ;
- d'assurer aux étudiants, en liaison notamment avec d'autres composantes de l'université (U.F.R. et Instituts) et d'autres établissements d'enseignement supérieur, notamment ceux de la Région, une formation universitaire (formation initiale et continue) dans les deux domaines « Arts-Lettres-Langues » et « Sciences Humaines et Sociales » correspondant au périmètre des Départements suivants : Langues et littératures anciennes, Lettres, Histoire, Géographie & Territoires, Aménagement et sciences des territoires, Sciences de l'Information et de la Communication. Elle assure ses enseignements conformément aux textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les diplômes nationaux et les diplômes propres qu'elle pourrait créer avec l'accord de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et du Conseil d'administration de l'Université.
- d'assurer la formation des futurs enseignants de lettres et sciences humaines de tous les degrés, notamment par leur préparation aux concours de recrutement de l'Education Nationale ;
- de former les étudiants à la recherche, notamment en lien avec les unités de recherche qui sont dans le périmètre de la Faculté et de fournir aux enseignants et aux étudiants de la Faculté les moyens d'une recherche individuelle et collective et d'en publier les résultats ;
- d'assurer la formation des étudiants à toutes les filières professionnelles de sa compétence ;
- de contribuer au développement culturel et international de l'Université.

### Art. 2 :

Pour les enseignements, la Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés assure aux étudiants

- une préparation à tous les diplômes nationaux habilités de :
  - Géographie et Aménagement
  - Histoire
  - Lettres classiques
  - Lettres modernes
  - Sciences de l'Information et de la Communication ;
- une préparation à divers concours de la fonction publique et notamment aux concours de recrutement des professeurs ;
- une préparation à des diplômes d'université et diplômes d'établissement.

Pour la recherche, la Faculté assure des enseignements de Master et l'encadrement de thèses de doctorat, et reconnaît aux Départements et aux Unités de recherche qui lui sont rattachées la liberté nécessaire à leur discipline particulière, sous réserve des pouvoirs dévolus à la Commission de la Recherche de l'Université.

**Art. 3 :**

La Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés est composée de Départements à vocation pédagogique et des deux Unités de recherche, l'UR ELICO et l'UR MARGE, qui lui sont rattachées.

Conformément à la loi du 26/11/1984 sur l'Enseignement Supérieur, la Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés est administrée par un Conseil élu et dirigée par un Doyen élu par ce Conseil.

**A- LE CONSEIL****Art. 4 :**

Le Conseil est composé de 30 membres élus, répartis comme suit : 12 membres enseignants, 2 représentants du personnel B.I.A.T.S, 10 étudiants et 6 personnalités extérieures.

**Art. 5 :**

Pour assurer la représentation des structures internes de la Faculté sur les listes de candidatures, les membres enseignants se répartissent comme suit :

- 6 membres appartenant au collège A des professeurs et personnels assimilés : Lettres classiques ; Lettres modernes ; Histoire ; Géographie et Aménagement ; Sciences de l'information et de la Communication.
- 6 membres appartenant au collège B des autres enseignants et personnels assimilés professeurs ou assimilés : Lettres classiques ; Lettres modernes ; Histoire ; Géographie et Aménagement ; Sciences de l'information et de la Communication.

Le respect de ces dispositions sera assuré par les modalités de dépôt de candidature.

**Art. 6 :**

Les enseignants sont élus pour 4 ans au scrutin de liste à un tour avec possibilité de listes incomplètes, sous réserve qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir et qu'elles soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

**Art. 7 :**

Les chargés d'enseignement tels qu'ils sont définis à l'art. 54 de la loi du 26/01/1984 sont inscrits sur les listes électorales du collège B évoqué à l'art. 5, sous réserve qu'ils accomplissent dans l'U.F.R. un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants, et qu'ils en fassent la demande.

Les chargés d'enseignement de statut universitaire sont tenus d'accomplir le tiers des obligations de services de référence dans l'U.F.R. susvisée.

**Art. 8 :**

Les représentants des personnels B.I.A.T.S sont élus dans les mêmes conditions que les enseignants.

**Art. 9 :**

Les étudiants sont élus pour 2 ans au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes, sous réserve qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**Art. 10 :**

Le Conseil comprend 6 personnalités extérieures dont le mandat est de 4 ans :

- 3 représentants des collectivités territoriales et des activités économiques : 1 du Conseil départemental ou de la Métropole de Lyon, 1 de l'ADERLY, 1 de la CCI Lyon Métropole.
- 3 personnalités proposées par le Conseil à titre personnel et ensuite élues par le Conseil au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours.

**Art. 11 :**

Le directeur et le responsable administratif de l'U.F.R. participent aux séances du Conseil avec voix consultative, sauf s'ils en sont membres élus.

Les directeurs de départements ont le statut d'invités permanents et participent aux séances du Conseil avec voix consultative, sauf s'ils en sont membres élus.

Le directeur de l'U.F.R. est habilité à inviter à participer ponctuellement aux débats toute personne en raison de ses compétences.

**B – LE DIRECTEUR****Art. 12 :**

L'U.F.R. « Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés » est dirigée par un Directeur qui a le titre de Doyen. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'U.F.R.

Il est élu par le Conseil au scrutin uninominal et à bulletin secret. La majorité absolue des membres composant le Conseil est requise aux deux premiers tours ; la majorité relative suffit au 3<sup>ème</sup> tour. En cas de partage égal des voix, compte non tenu des bulletins blancs et nuls, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

**Art. 13 :**

Le Doyen est élu pour 5 ans renouvelable une fois.

Pour l'élection du Doyen, le Conseil se réunit à l'initiative et sous la présidence de son doyen d'âge.

**Art. 14 :**

Le Doyen est assisté d'un ou plusieurs assesseurs enseignants, dont l'un, qui a le titre de vice-doyen, assure l'intérim en cas d'empêchement temporaire du Doyen ou de vacance, Il est assisté également d'au moins un assesseur étudiant. Les assesseurs sont élus selon la même procédure que le Doyen. Le ou les assesseurs enseignants sont élus pour 5 ans, le ou les assesseurs étudiants pour 2 ans. Un droit de proposition est reconnu au Doyen pour le choix des assesseurs. L'assesseur enseignant, qui a le titre de vice-doyen, organise par ailleurs, en cas de vacance, l'élection du Doyen conformément à l'article 15.

**Art. 15 :**

En cas de vacance définitive du poste de Doyen, l'élection du nouveau Doyen est organisée par l'assesseur enseignant, qui a le titre de vice-doyen, dans un délai raisonnable (1 à 2 mois) après la date de vacance définitive. Son mandat aura une durée de 5 ans à compter de cette élection.

**Titre II– MODALITES ELECTORALES****Art. 16 :**

En ce qui concerne l'établissement des listes électorales, les dépôts de candidatures, l'exercice du droit de suffrage, la Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés se conformera aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Art. 17 :**

Lorsqu'un membre élu du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le

candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé périodiquement à un renouvellement partiel par élection, aux dates fixées par le Président, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

### **Titre III– FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

#### **Art. 18 :**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Doyen. La convocation est de droit sur demande du tiers des membres du Conseil. Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Le procès-verbal est communiqué aux membres du Conseil en vue de son approbation et une fois approuvé, est publié et diffusé sur l'espace intranet de la Faculté dans un délai de 15 jours.

#### **Article 19 :**

Par ses délibérations qui sont transmises aux différentes instances compétentes et décisionnaires de l'université, le Conseil statue sur l'ensemble des questions concernant l'U.F.R, qu'elles soient à l'initiative de celle-ci ou des départements en particulier :

- les modifications des statuts ;
- les liens avec les autres composantes, U.F.R et Instituts, de l'université ;
- les modalités et moyens pédagogiques. Il valide en particulier les responsabilités pédagogiques.
- la création d'enseignements nouveaux ;
- l'organisation semestrielle/annuelle des enseignements ;
- le règlement des examens des diplômes nationaux et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des enseignements pour la délivrance des diplômes ;
- l'organisation de manifestations pédagogiques, culturelles, scientifiques
- le soutien aux projets portés par les associations étudiantes de ses filières.

#### **Art. 20 :**

Le Conseil élabore le règlement intérieur de la Faculté, l'approuve et peut le modifier à la majorité simple. Il approuve les règlements intérieurs des Départements et ceux des Unités de recherche dans le périmètre de l'U.F.R. Il examine les projets de contrat ou de convention qui seront soumis au Conseil d'administration de l'Université.

#### **Art. 21 :**

Le Conseil définit la politique pédagogique de l'U.F.R. sur les propositions des départements et suit le pilotage pédagogique et la mise en œuvre de l'offre de formation. Il suit également la mise en œuvre de la politique de Recherche portée par les Unités de recherche et animée par les enseignants-chercheurs de la Faculté. Il propose à chacune des instances compétentes de l'Université les programmes pédagogiques de l'U.F.R., ses projets de nouvelles filières et ses actions de production et d'animation de la recherche.

#### **Art. 22 :**

Le Conseil sur proposition du Doyen vote le budget de l'U.F.R. et approuve les comptes de l'exercice précédent.

#### **Art. 23 :**

Un membre du Conseil peut se faire représenter à une séance en confiant un mandat à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats et d'un seul mandat pour l'élection du Doyen.

#### **Art. 24 :**

Le Doyen organise les élections et préside le Conseil. Il a la qualité pour fixer l'ordre du jour, préparer les délibérations du Conseil et assurer l'exécution de ses décisions.

#### **Titre IV – LES DEPARTEMENTS**

##### **Art. 25 :**

Six départements à vocation pédagogique composent la Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés. Ils réunissent les enseignants titulaires et contractuels relevant des disciplines et des sections du

C.N.U. (7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup>, 71<sup>ème</sup>) qui sont dans le périmètre de l'U.F.R. :

- le département d'Aménagement et des sciences des territoires;
- le département Géographie & Territoires ;
- le département d'Histoire ;
- le département des Langues et littératures anciennes ;
- le département des Lettres ;
- le département des Sciences de l'Information et de la Communication.

##### **Art. 26 :**

Chaque département est géré, pour un mandat de 2 ans renouvelable, par un(e) directeur/directrice ou deux co-directeurs/co-directrices, élu(es) par les enseignants titulaires du département selon des modalités qui sont définies par un règlement intérieur du département, lequel est approuvé par le Conseil de l'U.F.R.

##### **Art. 27 :**

La direction du département est chargée de la gestion et de l'animation du département. Elle convoque des réunions de l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, qui donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu, et elle en informe le Doyen.

La direction du département a la charge :

- de gérer les ressources budgétaires que l'U.F.R. alloue annuellement aux départements pour leur fonctionnement ;
- d'organiser la répartition des services d'enseignement des enseignants titulaires, contractuels et vacataires pour la proposer au Doyen de la Faculté au début de chaque année universitaire ;
- de transmettre au Doyen la liste nominative des responsables pédagogiques pour l'année universitaire, en vue d'une présentation et validation en Conseil.
- de coordonner, en lien avec les enseignants responsables pédagogiques de formations, l'organisation des enseignements.

##### **Art. 28 :**

Chaque département définit ses besoins en personnels et en moyens et transmet ses demandes au Doyen.

#### **Titre V – DISPOSITION FINALE**

##### **Art. 29 :**

Des modifications de statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur de l'U.F.R. ou du tiers des membres en exercice du Conseil.

La modification des statuts de l'U.F.R. doit être adoptée par le Conseil à la majorité des 2/3 des membres en exercice.

Statuts adoptés en conseil d'administration du 05 juillet 2022 par la délibération n° D2022-07-16-ins et modifié en conseil d'administration du 12 mars 2024 par la délibération n°D2024-03-12-ins, suite à l'approbation du conseil de l'U.F.R. en séance du 20 février 2024.